



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

carte d'électeur

Question écrite n° 50660

Texte de la question

M. Bruno Bourg-Broc à la veille du congrès des maires de France, souligne auprès de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales l'intérêt de la proposition annoncée lors de la conférence de la famille réunie fin juin, centrée sur les adolescents, tendant à consacrer la remise solennelle de la carte électorale aux jeunes électeurs lors d'une cérémonie organisée par les communes. Cette remise consacrerait l'engagement des jeunes dans la vie civique et redonnerait « du sens à l'acquisition des droits civiques et politiques », comme le souligne l'association des maires de France (Maires de France, septembre 2004). Il lui demande les perspectives de son action ministérielle à cet égard.

Texte de la réponse

Afin de sensibiliser les jeunes adultes à leurs devoirs civiques, la conférence de la famille du 29 juin 2004 a souhaité que la remise de la carte électorale fasse l'objet, à l'initiative des maires, d'un « événement particulier ». Indépendamment du renouvellement des cartes électorales tous les 3 ans, une carte électorale est actuellement envoyée au domicile de tout jeune nouvellement inscrit (art. 118 de l'instruction ministérielle n° 69-352 du 31 juillet 1969 relative à la révision et à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires). Ainsi, un jeune qui atteint 18 ans, qu'il soit inscrit d'office en application de l'article L. 11-1 du code électoral ou qu'il ait effectué les démarches nécessaires à cette inscription, doit recevoir une carte électorale avant le 1er juillet suivant son inscription s'il n'y a pas de scrutin (art. R. 25), et au plus tard trois jours avant le scrutin en année électorale. Au regard de ces dispositions, une cérémonie de remise de la carte électorale ne pourrait donc revêtir qu'un caractère subsidiaire. L'article R. 25 du code électoral prévoit en effet que « les cartes électorales sont distribuées au domicile des électeurs par les soins du maire », et la venue du jeune en mairie ne saurait être une condition préalable à la remise de ce document. En outre, la présentation de la carte électorale n'est pas obligatoire pour prendre part au vote (l'article L. 62 du code électoral dispose simplement que l'électeur doit « faire constater son identité selon les règles et usages établis »). À ce jour, cette proposition n'a donc pas vocation à être reprise dans la pratique.

Données clés

Auteur : [M. Bruno Bourg-Broc](#)

Circonscription : Marne (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 50660

Rubrique : Élections et référendums

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 novembre 2004, page 8811

Réponse publiée le : 22 février 2005, page 1946